

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC  
(ACTION COLLECTIVE)

---

N° : 500-06-000921-185

FELICE PICCOLO

*Demandeur*

c.

**JOHNSON & JOHNSON INC.**

-et-

**JOHNSON & JOHNSON**

-et-

**JOHNSON & JOHNSON CONSUMER  
COMPANIES, INC.**

*Défenderesses*

---

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE**

---

**I. PRÉAMBULE**

A. L'Entente intervient entre le Demandeur, en son propre nom et au nom des Membres du Groupe lié par le Règlement, et les Défenderesses, Johnson & Johnson Inc., Johnson & Johnson et Johnson & Johnson Consumer Companies, Inc., et règle intégralement l'Action. Les termes portant la majuscule initiale utilisés aux présentes sont définis à l'article II de l'Entente ou sont indiqués entre parenthèses ailleurs dans l'Entente. Sous réserve de l'approbation de la Cour comme l'exige le *Code de procédure civile* du Québec (RLRQ, ch. C-25.01) (le « **CPC** ») et ainsi qu'il est prévu aux présentes, le Demandeur et les Défenderesses stipulent et conviennent par les présentes que, en contrepartie des promesses et des engagements énoncés dans l'Entente et une

fois que la Cour aura prononcé un Jugement définitif approuvant le Règlement et que la Date de prise d'effet aura eu lieu, l'Action sera réglée et prendra fin conformément aux modalités et aux conditions énoncées aux présentes;

B. ATTENDU QUE, le 5 avril 2018, le Demandeur a déposé contre les Défenderesses la Demande d'autorisation telle qu'elle est définie ci-après à l'article II. La Demande d'autorisation faisait valoir des réclamations en vertu de la loi concernant, entre autres, des pratiques de commercialisation, de vente et de publicité frauduleuses, trompeuses et mensongères ayant trait aux produits Aveeno Active Naturals des Défenderesses qui sont commercialisés comme étant des produits entièrement naturels;

C. ATTENDU QUE, les Parties sont parvenues à la solution stipulée dans l'Entente, qui prévoit, entre autres, le règlement de l'Action entre le Demandeur, en son propre nom et au nom du Groupe lié par le Règlement, et les Défenderesses selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées ci-dessous;

D. ATTENDU QUE, les Parties ont établi qu'un règlement de l'Action selon les modalités prévues dans l'Entente est équitable, raisonnable, adéquat et dans l'intérêt des Parties et du Groupe lié par le Règlement;

E. ATTENDU QUE, afin d'éviter les coûts, les perturbations et les distractions découlant de la poursuite du litige, et sans aveu, les Parties ont conclu qu'il est souhaitable que les réclamations visées par l'Action soient réglées selon les modalités prévues dans l'Entente.

PAR CONSÉQUENT, l'Entente intervient entre les Parties, par l'entremise de leurs avocats et représentants respectifs, et en contrepartie des promesses, des engagements et des

ententes réciproques figurant dans les présentes et contre-valeur reçue, les Parties conviennent qu'à la Date de prise d'effet, l'Action et toutes les Réclamations quittancées seront réglées et prendront fin entre le Demandeur et le Groupe lié par le Règlement, d'une part, et les Défenderesses, d'autre part, ainsi qu'il est précisé dans les présentes.

## II. DÉFINITIONS

A. Les termes suivants utilisés dans l'Entente et dans ses pièces jointes (qui font partie intégrante de l'Entente et qui y sont entièrement intégrées par renvoi) ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf indication contraire expresse dans l'Entente :

1. « **Action** » désigne l'action intitulée *Piccolo c. Johnson & Johnson Inc., Johnson & Johnson et Johnson & Johnson Consumer Companies, Inc.* (C.S.M. : 500-06-000921-185).

2. « **Entente** » désigne la présente Entente de Règlement nationale (y compris toutes ses pièces jointes).

3. « **Demande d'autorisation** » désigne la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et de nommer le demandeur comme Représentant* du Demandeur datée du 5 avril 2018, y compris toute modification de celle-ci.

4. « **Honoraires et débours des Avocats** » désigne les honoraires et débours des avocats que la Cour peut adjuger en fonction de l'Entente pour rémunérer les Avocats du Groupe (sous réserve de l'approbation de la Cour), comme il est précisé à l'article X de l'Entente.

5. « **Demandeur(s) autorisé(s)** » désigne tout Membre du Groupe lié par le Règlement qui soumet un Formulaire de Réclamation valide qui est approuvé par l'Administrateur du Règlement.

6. « **Indemnité** » désigne la réparation obtenue par les Membres du Groupe lié par le Règlement conformément à l'article IV de l'Entente.

7. « **Réclamation** » désigne une demande de réparation soumise par un Membre du Groupe lié par le Règlement sur un Formulaire de Réclamation à l'Administrateur du Règlement conformément aux modalités de l'Entente.

8. « **Formulaire de Réclamation** » désigne le formulaire que doit utiliser un Membre du Groupe lié par le Règlement pour soumettre une Réclamation à l'Administrateur du Règlement. Le Formulaire de Réclamation proposé est assujéti à l'approbation de la Cour et est joint à la Pièce 4 des présentes.

9. « **Date limite des Réclamations** » désigne la date limite à laquelle tous les Formulaires de Réclamation doivent être frappés du cachet postal ou soumis en ligne à l'Administrateur du Règlement pour être considérés comme ayant été remis en temps opportun.

10. « **Période de Réclamation** » désigne la période pendant laquelle les Membres du Groupe lié par le Règlement peuvent soumettre un Formulaire de Réclamation à l'Administrateur du Règlement aux fins d'examen.

11. « **Avocats du Groupe** » ou « **Avocats du Demandeur** » désigne Groupe de droit des consommateurs inc.

12. « **Avis d'Action collective** » ou « **Avis** » désigne les avis devant être distribués aux Membres du Groupe lié par le Règlement pour les informer de l'Entente.

13. « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, devant laquelle l'Action a été déposée et à laquelle les Parties demanderont d'approuver le règlement énoncé dans l'Entente.

14. « **Produit(s) visé(s)** » désigne tout format d'un produit Aveeno dont l'étiquette porte la mention « Active Naturals », notamment les produits suivants :

Lotion corporelle au yogourt AVEENO hydratation quotidienne vanille et avoine	Exfoliant rajeunissant AVEENO Positively Ageless
Lotion corporelle au yogourt AVEENO hydratation quotidienne abricot et miel	Crème intensive de nuit AVEENO Positively Radiant
Crème fortifiante pour les mains AVEENO Positively Ageless	Nettoyant facial 60 secondes pour la douche AVEENO Positively Radiant
Crème fortifiante pour le corps AVEENO Positively Ageless	Nettoyant AVEENO Positively Radiant
Huile hydratante crémeuse AVEENO	Soin quotidien voile hydratant avec FPS 30 AVEENO Positively Radiant
Lotion ou crème à mains hydratante quotidienne AVEENO (tube ou pompe)	Hydratant quotidien avec FPS 15 AVEENO Positively Radiant
Correcteur taches brunes AVEENO Positively Radiant	Lingettes démaquillantes AVEENO Positively Radiant
Lotion pour le corps AVEENO Positively Radiant	Démaquillant nettoyant AVEENO Positively Radiant
Lotion hydratante quotidienne avec FPS 15 AVEENO (pompe)	Hydratant quotidien avec FPS 30 AVEENO Positively Radiant
Lotion hydratante quotidienne AVEENO voile hydratant	Crème CC pour les yeux AVEENO Positively Radiant clair-pâle
Crème à mains ultrasoins AVEENO	Tonifiant AVEENO Positively Radiant
Crème ultrasoins hydratation réparatrice AVEENO	Exfoliant quotidien clarifiant AVEENO
Crème de nuit ultrasoins AVEENO	Hydratant facial de nuit AVEENO Positively Radiant
Crème à mains apaisante AVEENO	Exfoliant quotidien clarifiant AVEENO Positively Radiant
Lotion hydratante apaisante AVEENO sans parfum	Crème CC pour les yeux AVEENO Positively Radiant moyen
Crème hydratante apaisante AVEENO	Crème CC avec FPS 30 AVEENO Positively Radiant clair-pâle
Lotion hydratante apaisante AVEENO	Crème CC avec FPS 30 AVEENO Positively Radiant moyen

Lotion hydratante apaisante doux parfum à la noix de coco AVEENO	Correcteur teint ciblé AVEENO Positively Radiant
Lotion hydratante apaisante doux parfum à la camomille AVEENO	Crème intensive de nuit AVEENO Positively Radiant
Lotion hydratante apaisante peau sèche due au diabète AVEENO	Hydratant quotidien avec FPS 30 AVEENO Ultra-Calming
Lotion hydratante apaise-stress AVEENO	Crème de nuit nourrissante AVEENO Ultra-Calming
Nettoyant corporel au yogourt AVEENO hydratation quotidienne vanille et avoine	Hydratant quotidien avec FPS 15 AVEENO Ultra-Calming
Nettoyant corporel au yogourt AVEENO hydratation quotidienne abricot et miel	Nettoyant moussant AVEENO Ultra-Calming
Gel nettoyant hydratant quotidien AVEENO	Gel nettoyant hydratant AVEENO Ultra-Calming
Nettoyant purifiant pour le corps AVEENO Active Naturals varech et avoine nourrissante	Lingettes démaquillantes douces et apaisantes AVEENO Ultra-Calming
Nettoyant vivifiant pour le corps AVEENO Active Naturals pêche blanche et gingembre	Lingettes peau sensible Aveeno Baby
Nettoyant apaisant pour le corps AVEENO lavande et camomille	Crème apaisante contre l'érythème fessier AVEENO Baby
Nettoyant hydratant pour le corps AVEENO figue et beurre de karité	Nettoyant calme et confort AVEENO Baby
Nettoyant revigorant pour le corps AVEENO pamplemousse	Lotion calme et confort AVEENO Baby
Nettoyant revigorant pour le corps AVEENO	Lotion hydratante quotidienne AVEENO Baby
Gel nettoyant apaisant doux parfum à la noix de coco AVEENO	Crème hydratante AVEENO Baby soin de l'eczéma
Gel nettoyant apaisant doux parfum à la camomille AVEENO	Baume de nuit AVEENO Baby soin de l'eczéma
Gel nettoyant apaisant AVEENO	Nettoyant AVEENO Baby soin de l'eczéma
Gel nettoyant apaisant non parfumé AVEENO	Shampooing revitalisant doux pour bébés AVEENO
Gel nettoyant exfoliant AVEENO Positively Radiant	Traitement apaisant pour le bain de bébé AVEENO
Nettoyant adoucissant pour le corps AVEENO riz et grenade	Nettoyant crémeux apaisant AVEENO Baby
Gel nettoyant apaise-stress AVEENO	Crème hydratante apaisante AVEENO Baby
Baume anti-démangeaison AVEENO soin de l'eczéma	Nettoyant apaisant AVEENO Baby
Lotion anti-démangeaison AVEENO	Gel pour cheveux et corps AVEENO Baby
Bain hydratant quotidien AVEENO	Nettoyant calme et confort AVEENO Baby
Crème à mains AVEENO soin de l'eczéma	Lotion calme et confort AVEENO Baby
Crème nettoyante AVEENO soin de l'eczéma	Ensemble-cadeau pour maman et bébé AVEENO
Crème hydratante AVEENO soin de l'eczéma	Ensemble-cadeau pour bébés AVEENO
Pain hydratant AVEENO – peau sèche	Lotion écran solaire visage et corps avec FPS 30 AVEENO Protect + Hydrate
Gel à raser AVEENO Positively Smooth	Lotion écran solaire visage et corps avec FPS 45 AVEENO Protect + Hydrate

Huile apaisante bain et douche AVEENO	Lotion écran solaire visage et corps avec FPS 60 AVEENO Protect + Hydrate
Gel à raser apaisant AVEENO	Écran solaire peau sensible avec FPS 50 AVEENO Baby
Traitement apaisant pour le bain AVEENO	Écran solaire peau sensible visage avec FPS 50, en bâton, AVEENO Baby
Bain moussant apaise-stress AVEENO	Lotion écran solaire avec FPS 55 AVEENO Baby
Lingettes AVEENO Positively Radiant	Lotion écran solaire avec FPS 50 AVEENO Baby
Hydratant quotidien avec FPS 30 AVEENO Absolutely Ageless	Revitalisant protège-couleur AVEENO Active Naturals Living Color cheveux moyens-épais
Crème régénérante pour la nuit AVEENO Absolutely Ageless	Revitalisant protège-couleur AVEENO Active Naturals Living Color cheveux fins
Crème pour les yeux AVEENO Absolutely Ageless	Shampooing protège-couleur AVEENO Active Naturals Living Color cheveux moyens-épais
Sérum régénérant intensif AVEENO Absolutely Ageless	Shampooing protège-couleur AVEENO Active Naturals Living Color cheveux fins
Nettoyant nourrissant AVEENO Absolutely Ageless	Traitement revitalisant AVEENO Positively Nourishing
Masque sans rinçage AVEENO Absolutely Ageless	Revitalisant hydratant AVEENO Positively Nourishing
Nettoyant moussant AVEENO Clear Complexion	Shampooing hydratant AVEENO Positively Nourishing
Crème nettoyante AVEENO Clear Complexion	Revitalisant vivifiant AVEENO Positively Nourishing
Hydratant quotidien AVEENO Clear Complexion	Shampooing vivifiant AVEENO Positively Nourishing
Nettoyant moussant AVEENO Clear Complexion	Revitalisant brillance AVEENO Positively Nourishing
Hydratant nourrissant quotidien avec FPS 30 AVEENO Fresh Essentials	Shampooing brillance AVEENO Positively Nourishing
Crème de nuit AVEENO Fresh Essentials	Revitalisant volumisant AVEENO Positively Nourishing
Exfoliant AVEENO Fresh Essentials	Shampooing volumisant AVEENO Positively Nourishing
Nettoyant quotidien exfoliant AVEENO Positively Ageless	Shampooing antipelliculaire AVEENO Positively Nourishing
Hydratant quotidien AVEENO Positively Ageless (FPS 30)	Revitalisant AVEENO Pure Renewal
Crème pour les yeux AVEENO Positively Ageless	Shampooing AVEENO Pure Renewal

15. « **Jours** » désigne les jours civils; toutefois, dans le calcul d'une période prescrite ou autorisée par l'Entente, le jour où a lieu la mesure, l'événement ou le défaut à l'origine du commencement de la période visée n'est pas inclus. De plus, dans le calcul d'une période prescrite ou autorisée par l'Entente, le dernier jour de la période ainsi calculée est inclus, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, auquel cas la période se termine à la fin du jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.

16. « **Défenderesses** » désigne Johnson & Johnson Inc., Johnson & Johnson et Johnson & Johnson Consumer Companies, Inc.

17. « **Avocats des Défenderesses** » désigne Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

18. « **Date de prise d'effet** » désigne :

- a) si le Jugement définitif approuvant le Règlement n'est pas porté en appel, le trentième (30<sup>e</sup>) Jour suivant le prononcé par la Cour du Jugement définitif approuvant le Règlement;
- b) si le Jugement définitif approuvant le Règlement est porté en appel, la date à laquelle tous les droits d'appel ont expiré, ont été épuisés ou ont fait l'objet d'une décision définitive d'une manière qui confirme le Jugement définitif approuvant le Règlement.

19. « **Réclamations admissibles** » désigne les réclamations soumises par les Réclamants autorisés à l'encontre du Fonds de Règlement.

20. « **Compte de garantie bloqué** » désigne le compte portant intérêt devant être établi par l'Administrateur du Règlement.

21. « **Dépositaire** » désigne l'Administrateur du Règlement convenu par les Parties et approuvé par la Cour qui est chargé de détenir des fonds conformément aux modalités de l'Entente.



22. « **Audience d’approbation définitive** » désigne l’audience que doit tenir la Cour à la date fixée par celle-ci afin de statuer sur le caractère équitable, adéquat et raisonnable de l’Entente et de déterminer les Honoraires et débours des Avocats. Les Parties demandent à la Cour de tenir l’Audience d’approbation définitive au moins quarante-cinq (45) Jours après la Date de notification.

23. « **Jugement définitif approuvant le Règlement** » désigne le Jugement définitif approuvant le Règlement devant être prononcé par la Cour :

- a) qui confirme l’autorisation de l’action collective nationale aux fins de règlement;
- b) qui approuve le Règlement comme étant équitable, adéquat et raisonnable;
- c) qui dégage les Parties libérées de toute responsabilité future à l’égard des Réclamations quittancées;
- d) qui interdit aux Parties libératrices et les empêche de façon permanente d’instituer, de déposer, d’intenter, d’exercer ou de poursuivre, directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, à titre de représentant, de façon dérivée, pour leur propre compte ou à tout autre titre, une action devant une cour, un organisme de réglementation ou un autre tribunal ou une autre instance de quelque nature que ce soit contre les Parties libérées pour faire valoir des Réclamations quittancées;

- e) qui présente les autres constatations et décisions que la Cour et/ou les Parties jugent nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre l'Entente.

24. « **Montant initial de la Réclamation** » désigne le montant qu'un Membre du Groupe lié par le Règlement réclame dans un Formulaire de Réclamation qui est remis en temps opportun, valide et approuvé par l'Administrateur du Règlement. Le Montant initial de la Réclamation est calculé de la manière décrite à l'article IV. Le Montant initial de la Réclamation peut être majoré ou réduit au pro rata, selon la valeur de toutes les Réclamations soumises et approuvées, conformément à l'article IV.

25. « **Avis détaillé** » désigne l'Avis proposé selon le modèle fourni à la Pièce 2, qui sera soumis à la Cour pour approbation.

26. « **Frais de notification et d'administration des Réclamations** » désigne l'ensemble des frais engagés par l'Administrateur du Règlement, y compris les frais de notification, les frais d'administration du Programme de notification et les frais de traitement de toutes les Réclamations présentées par les Membres du Groupe lié par le Règlement.

27. « **Date de notification** » désigne, sous réserve de l'approbation de la Cour, le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) Jour suivant l'approbation par la Cour de l'Avis d'Action collective, d'ici lequel l'Administrateur du Règlement doit mener à bien le Programme de notification.

28. « **Programme de notification** » désigne le programme de notification énoncé à la Pièce 1 et décrit à l'article VII.

29. « **Date limite d'opposition** » désigne la date limite à laquelle les Membres du Groupe lié par le Règlement doivent déposer auprès de la Cour et signaler aux Parties toute opposition au Règlement, qui a lieu au plus tard 30 Jours avant la date initialement fixée pour l'Audience d'approbation définitive ou comme l'exige la législation applicable.

30. « **Date limite d'exclusion** » désigne la date limite à laquelle une Demande d'exclusion doit être soumise à l'Administrateur du Règlement, le cachet postal faisant foi, afin qu'un Membre du Groupe lié par le Règlement soit exclu du Groupe lié par le Règlement, qui est stipulée dans l'Avis d'Action collective et qui ne peut dans les faits être antérieure au 60<sup>e</sup> Jour précédant la date initialement fixée pour l'Audience d'approbation définitive ou postérieure au 20<sup>e</sup> Jour précédant la date initialement fixée pour l'Audience d'approbation définitive. Le Jugement définitif approuvant le Règlement pourrait au final confirmer une Date limite d'exclusion différente et définitive, auquel cas cette date sera affichée et confirmée sur le Site Web du Règlement et sur le site Web des Avocats du Groupe une fois le Jugement définitif approuvant le Règlement prononcé.

31. « **Parties** » désigne, collectivement, le Demandeur et les Défenderesses, chacune d'entre elles étant une « **Partie** ».

32. « **Demandeur** » désigne Felice Piccolo.

33. « **Règlement** » désigne le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ (ch. F-3.2.0.1.1, r. 2).

34. « **Réclamations quittancées** » désigne l'ensemble des actions, réclamations, demandes, droits, poursuites et causes d'action de quelque nature que ce soit que le

Demandeur, les Membres du Groupe lié par le Règlement ou les Parties libératrices pourraient raisonnablement avoir fait valoir ou pourraient raisonnablement faire valoir dans l'avenir, dans le cadre de l'Action ou de toute autre action ou instance devant cette Cour ou quelque autre cour ou tribunal que ce soit, contre les Parties libérées, y compris les dommages, dommages-intérêts, coûts, frais, pénalités et honoraires d'avocats, connus ou inconnus, présumés ou non, en droit ou en equity, faisant suite ou se rapportant à des réclamations fondées en droit présentées par le Demandeur, les Membres du Groupe lié par le Règlement ou les Parties libératrices consécutivement ou relativement aux allégations faites dans le cadre de l'Action ou aux pratiques des Défenderesses en matière d'étiquetage, de commercialisation, de publicité, d'emballage, de promotion, de fabrication, de vente et de distribution de tous les Produits visés ainsi qu'il est allégué dans le cadre de l'Action. Il est entendu que les Réclamations quittancées comprennent, entre autres, toutes les réclamations se rapportant de quelque façon que ce soit à la mention « naturel » ou « Active Naturals » qui figurait ou qui figure sur les Produits visés ou ayant trait par ailleurs à l'utilisation de la mention « naturel » ou « Active Naturals » dans le cadre de l'étiquetage, de la publicité, de la commercialisation, de l'emballage, de la promotion, de la fabrication, de la vente et de la distribution par les Parties libérées de tous les Produits visés, que les Parties libératrices ont fait valoir ou pourraient raisonnablement avoir fait valoir dans le cadre de l'Action, y compris les réclamations alléguant tout type de fraude, de fausse déclaration, de violation de garantie, d'enrichissement injustifié ou de pratique commerciale déloyale aux termes de la législation provinciale ou fédérale (y compris toutes les demandes d'injonction ou les demandes de réparation fondées sur l'equity), mais à l'exclusion des réclamations pour blessure corporelle.

35. « **Parties libérées** » désigne les Défenderesses, y compris l'ensemble de leurs sociétés devancières, sociétés remplaçantes, ayants droit, sociétés mères, filiales, divisions, services et membres du même groupe respectifs, ainsi que l'ensemble de leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, associés, mandataires, préposés, sociétés remplaçantes, avocats, assureurs, représentants, titulaires de licences, concédants de licences, subrogés et ayants droit passés, présents ou futurs. Il est expressément entendu que toutes les Parties libérées que ne sont pas des Parties à l'Entente sont censées être des bénéficiaires tiers de l'Entente.

36. « **Parties libératrices** » désigne le Demandeur et chacun des Membres du Groupe lié par le Règlement, y compris chacun de leurs conjoints, exécuteurs testamentaires, représentants, héritiers, successeurs, syndics de faillite, tuteurs, mandataires et ayants droit respectifs, et toutes les personnes qui réclament par leur intermédiaire ou qui font valoir des demandes de réparation en double pour leur compte, mais à l'exclusion des Membres du Groupe lié par le Règlement qui demandent en bonne et due forme d'être exclus du Groupe lié par le Règlement comme il est indiqué dans les présentes.

37. « **Demande(s) d'exclusion** » désigne la communication écrite qu'un Membre du Groupe lié par le Règlement qui souhaite être exclu du Groupe lié par le Règlement doit soumettre à l'Administrateur du Règlement au plus tard à la Date limite d'exclusion, le cachet postal faisant foi.

38. « **Montant résiduel du Règlement** » désigne les fonds restants dans le Fonds de Règlement après le paiement de toutes les Réclamations admissibles, des Frais de notification et d'administration des Réclamations, des Honoraires et débours des Avocats et des frais de dépôt et des taxes et impôts liés au Fonds de Règlement.

39. « **Administrateur du Règlement** » désigne l'entité approuvée par la Cour dont les Parties retiennent les services afin qu'elle conçoive et mette en œuvre le Programme de notification, qu'elle administre les Réclamations dans le cadre du présent Règlement et qu'elle exécute des fonctions administratives générales.

40. « **Groupe lié par le Règlement** » et « **Membre(s) du Groupe lié par le Règlement** » désignent toutes les personnes qui ont acheté des Produits visés au Canada à la date du jugement approuvant les Avis d'Action collective ou avant cette date et chacun de leurs conjoints, exécuteurs testamentaires, héritiers, successeurs, syndics de faillite, tuteurs, enfants en tutelle, mandataires et ayants droit, ainsi que toutes les personnes qui réclament par leur intermédiaire ou qui font valoir des demandes de réparation en double pour leur compte. Sont exclus du Groupe lié par le Règlement : (i) les personnes qui ont acheté les Produits visés aux fins de revente; (ii) les personnes qui présentent des réclamations pour des blessures corporelles découlant de l'utilisation des Produits visés; (iii) les Défenderesses ainsi que leurs dirigeants, administrateurs et employés, actuels ou anciens, ou les membres de leur famille immédiate; (iv) les personnes qui déposent une Demande d'exclusion valide en temps opportun; et (v) le juge saisi de la présente Action et les membres de sa famille immédiate.

41. « **Fonds de Règlement** » désigne la somme de six cent soixante-quinze mille dollars américains (675 000,00 \$ US) convertie en dollars canadiens au moment de la signature de l'Entente, devant être financée par les Défenderesses et avec laquelle les Réclamations admissibles, les Frais de notification et d'administration des Réclamations, tous les Honoraires et débours des Avocats ainsi que l'ensemble des frais de dépôt et des taxes et impôts liés au Fonds de Règlement doivent être payés. Le Fonds de Règlement est non réversif, et tout Montant résiduel

du Règlement sera distribué selon la doctrine du *cy-près*, sous réserve de l'approbation de la Cour, à une entité choisie d'un commun accord par les Parties.

42. « **Site Web du Règlement** » désigne le site Internet que l'Administrateur du Règlement doit établir pour le présent Règlement, dont le nom de domaine doit être choisi d'un commun accord par les Parties, afin de fournir de l'information au public et au Groupe lié par le Règlement au sujet de l'Entente et de permettre aux Membres du Groupe lié par le Règlement de soumettre des Réclamations en ligne. Le Site Web du Règlement est activé au plus tard à la date à laquelle l'Avis détaillé ou l'Avis abrégé est publié pour la première fois, que ce soit en ligne, sous forme imprimée ou par communiqué (la Cour approuvera la date réelle applicable) et demeure actif jusqu'à la Date de prise d'effet ou à une date ultérieure dont peuvent convenir les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses.

43. « **Avis abrégé** » désigne l'Avis proposé selon le modèle fourni à la Pièce 3, qui sera soumis à la Cour pour approbation.

B. Les autres termes portant la majuscule initiale qui sont utilisés dans l'Entente mais qui ne sont pas expressément définis au paragraphe II(A) ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans l'Entente.

### **III. AUTORISATION CONDITIONNELLE DE L'ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT**

#### **A. Autorisation de l'action collective**

1. L'Entente intervient aux fins de règlement uniquement, et ni l'existence de l'Entente, ni aucune disposition contenue dans celle-ci, ni aucune mesure prise aux termes des présentes ne constitue un aveu ou ne doit être interprétée comme un aveu à l'égard des questions suivantes : a) la validité d'une réclamation ou d'une allégation faite par le Demandeur, ou d'une défense opposée par les Défenderesses, dans le cadre de l'Action, ou b) un acte répréhensible, une faute, une infraction à la loi ou une responsabilité de la part d'une Partie, d'une Partie libérée, d'un Membre du Groupe lié par le Règlement ou de leurs avocats respectifs; ou c) le bien-fondé de l'autorisation de l'Action à titre d'action collective ou de toute autre action ou procédure.

2. Dans le cadre de sa demande d'approbation de l'Entente de Règlement, le Demandeur demandera l'autorisation de l'Action collective aux fins de règlement uniquement ainsi que l'autorisation de modifier la définition du groupe pour la rendre conforme au Groupe lié par le Règlement tel qu'il est défini dans les présentes et de se désister de sa demande contre Johnson & Johnson et Johnson & Johnson Consumer Companies, Inc. (sans frais). Les Défenderesses consentent par les présentes, uniquement aux fins de l'Entente, à l'autorisation de l'Action collective contre Johnson & Johnson Inc. uniquement et à l'approbation du Demandeur à titre de représentant approprié du Groupe lié par le Règlement; toutefois, si la Cour n'approuve pas l'Entente ou si l'Entente n'est pas par ailleurs consommée d'ici la Date de prise d'effet, les Défenderesses conservent tous les droits qu'elles avaient immédiatement avant la signature de l'Entente de s'opposer à la Demande d'autorisation et à l'Action, et l'Entente est nulle et ne



constitue pas un aveu de quelque nature que ce soit, ni ne doit être interprétée comme tel, ni n'est admissible en preuve à ce titre, ni ne saurait être utilisée à aucune fin dans le cadre de l'Action ou de toute autre action en instance ou future. De plus, l'autorisation par la Cour du Groupe lié par le Règlement n'est pas réputée une décision quant à un fait ou à une question à quelque fin que ce soit sauf la réalisation des dispositions de l'Entente et ne doit pas être considérée comme ayant l'autorité de la chose jugée tant que la Cour n'a pas prononcé un Jugement définitif approuvant le Règlement et, que la Date de prise d'effet ait lieu ou non, l'acceptation par les Parties de l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement uniquement (et des déclarations ou des observations faites par les Parties dans le cadre de la demande d'approbation de l'Entente par la Cour) n'est pas réputée une stipulation quant au bien-fondé de l'autorisation de l'action collective ni un aveu sur une question de fait ou de droit concernant une demande d'autorisation d'action collective dans le cadre de toute autre action ou procédure se rapportant ou non aux mêmes réclamations ou à des réclamations semblables. Si la Cour ne prononce pas de Jugement définitif approuvant le Règlement, ou si la Date de prise d'effet n'a pas lieu, ou si l'Entente est par ailleurs résiliée ou déclarée nulle et non avenue conformément à ses modalités, l'acceptation par les Parties de l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement uniquement est nulle et non avenue, l'ordonnance d'autorisation de la Cour est annulée, et aucun groupe ne demeure autorisé par la suite; toutefois, il est entendu que le Demandeur peut ensuite demander l'autorisation du même groupe ou d'un ou de plusieurs nouveaux groupes dans le cadre de l'Action et que les Défenderesses peuvent s'opposer à cette autorisation pour tout motif recevable.

## **B. Approbation définitive du Règlement**

1. Au moment de l'approbation définitive du Règlement par la Cour, le Jugement définitif approuvant le Règlement sera prononcé par la Cour.

#### IV. RÉPARATION AUX TERMES DU RÈGLEMENT

##### A. Fonds de Règlement et paiements en espèces

1. Les Défenderesses établissent le Fonds de Règlement d'un montant de six cent soixante-quinze mille dollars américains (675 000,00 \$ US) converti en dollars américains au moment de la signature de l'Entente en déposant cette somme auprès du Dépositaire au plus tard trente (30) Jours après le prononcé par la Cour du Jugement définitif approuvant le Règlement. Tant que ces fonds n'ont pas été déposés auprès du Dépositaire, les Défenderesses ont la responsabilité de payer tous les Frais de notification et d'administration des Réclamations, et ces paiements doivent être déduits du Fonds de Règlement avant que celui-ci soit déposé auprès du Dépositaire. Si la Cour ne prononce pas de Jugement définitif approuvant le Règlement, ou si la Date de prise d'effet n'a pas lieu, ou si l'Entente est par ailleurs résiliée ou déclarée nulle et non avenue conformément à ses modalités, les Défenderesses assument l'entière responsabilité du paiement de tous les Frais de notification et d'administration des Réclamations.

2. Au moment de l'établissement du Compte de garantie bloqué, le Fonds de Règlement peut être investi dans des instruments à court terme portant intérêt dont conviennent les Avocats du Groupe et les Défenderesses (les « **Instruments** »). À l'échéance, le produit d'intérêt et le capital peuvent par la suite être réinvestis dans des Instruments semblables, pourvu qu'il reste suffisamment de liquidités dans le Compte de garantie bloqué pour acquitter l'ensemble des factures, taxes et impôts, frais, coûts et autres débours en temps opportun. Tout produit d'intérêt est ajouté au Fonds de Règlement. Sauf stipulation contraire dans les présentes, les Instruments demeurent en tout temps dans le Compte de garantie bloqué.

3. Les Défenderesses, les Avocats des Défenderesses, le Demandeur et les Avocats du Groupe n'assument aucune responsabilité à l'égard des taxes ou impôts éventuels liés au Fonds de Règlement. Le Fonds de Règlement indemnise les Défenderesses, les Avocats des Défenderesses, le Demandeur et les Avocats du Groupe et les dégage de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des taxes et impôts (y compris les taxes et impôts payables en raison de cette indemnisation).

4. Un Membre du Groupe lié par le Règlement a le droit d'obtenir trois dollars et quinze cents (3,15 \$ CA) pour chaque Produit visé acheté jusqu'à concurrence de vingt (20) Produits visés achetés pendant la Période visée par l'Action collective définie dans l'Entente, sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'achat. Pour recevoir une Indemnité, chaque réclamant doit soumettre un Formulaire de Réclamation (dont un modèle est joint aux présentes à la Pièce 4) valide en temps opportun par la poste ou par voie électronique. Une seule Réclamation par ménage (adresse municipale) est autorisée. Le montant réellement payé à chaque réclamant dépendra du nombre de Réclamations valides présentées, comme il est prévu au paragraphe IV(C) ci-dessous. Dans chaque Réclamation présentée, le réclamant doit indiquer le nombre et le type de Produits visés achetés et inclure une déclaration selon laquelle l'achat ou les achats ont été effectués au Canada pendant la Période visée par l'Action collective.

5. Si la Date de prise d'effet n'a pas lieu, toutes les sommes versées dans le fonds de règlement et tout produit d'intérêt, déduction faite des sommes affectées aux Frais de notification et d'administration des Réclamations, sont restituées sans délai aux Défenderesses.

## B. Injonction

En contrepartie de l'Entente, notamment, les Défenderesses acceptent de retirer la mention « Active Naturals » de l'étiquette de face de tous les Produits visés actuellement sur le marché, s'il y a lieu, et advenant le cas où la mention « Active Naturals » demeure sur l'étiquette de dos ou l'étiquette latérale et où le produit n'est pas entièrement composé d'ingrédients d'origine naturelle, les Défenderesses acceptent d'inclure une mention sur l'étiquette de dos ou l'étiquette latérale indiquant que les Produits visés contiennent des ingrédients d'origine naturelle et des ingrédients d'origine non naturelle. Compte tenu de la logistique associée à la conception et à la mise en œuvre des modifications de l'étiquetage pour le grand nombre de Produits visés, les étiquettes seront mises à jour au fur et à mesure du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 30 juin 2023. Aucune disposition de l'Entente n'empêche les Défenderesses d'apporter aux étiquettes ou à la mise en marché de n'importe lequel de ses produits d'autres modifications: (1) qu'elles jugent raisonnablement nécessaires pour se conformer aux règles, aux lignes directrices, aux décisions, aux lois ou aux règlements applicables en matière de publicité ou à d'autres lois ou règlements de quelque nature que ce soit; (2) qui sont permises par suite de modifications de produits ou d'essais ou de travaux de conception supplémentaires et/ou afin d'assurer l'exactitude des descriptions de produits; ou (3) qui fournissent plus de précisions que ce qui est exigé par l'Entente. De plus, aucune disposition de la présente Entente n'empêche les Défenderesses ou les détaillants ou les grossistes indépendants de vendre les stocks existants de Produits visés portant l'ancienne étiquette pendant ou après la période de transition prévue dans le présent article.

## C. Décaissements à partir du Fonds de Règlement

1. Conformément au calendrier de paiement prévu dans l'Entente, le Fonds de Règlement est affecté comme suit :

- a) en premier lieu, au paiement des frais de dépôt et des taxes et impôts acquittés par le Fonds de règlement;
- b) en deuxième lieu, au paiement des Frais de notification et d'administration des Réclamations et des Honoraires et débours des Avocats, le tout conformément à l'approbation de la Cour;
- c) en dernier lieu, au paiement des Réclamations admissibles.

2. Le solde du Fonds de Règlement, après déduction des Frais de notification et d'administration des Réclamations et des Honoraires et débours des Avocats, constitue le « **Fonds de Règlement net** ».

3. Si le montant total des Réclamations admissibles soumises en temps opportun par les Membres du Groupe lié par le Règlement, valides et approuvées est supérieur au Fonds de Règlement net, compte tenu des frais, des paiements et des coûts qui, aux termes de l'Entente, doivent également être acquittés au moyen du Fonds de Règlement, le Montant initial de la Réclamation de chaque Membre du Groupe lié par le Règlement admissible est réduit au prorata, de sorte que la valeur globale des paiements en espèces ne dépasse pas le solde du Fonds de Règlement. Si le montant total des Réclamations admissibles soumises en temps opportun par les Membres du Groupe lié par le Règlement, valides et approuvées fait en sorte qu'il reste un solde dans le Fonds de Règlement (c.-à-d. qu'il en résulte un Fonds de Règlement net positif), ce

solde est utilisé pour accroître le montant payable en réparation aux Membres du Groupe lié par le Règlement admissibles au prorata, de sorte que les Membres du Groupe lié par le Règlement reçoivent un paiement supplémentaire représentant une majoration pouvant atteindre cent pour cent (100 %) du Montant initial de la Réclamation des Membres du Groupe lié par le Règlement admissibles; ainsi, s'il reste des fonds suffisants, le Membre du Groupe lié par le Règlement qui a soumis une Réclamation initiale de 63,00 \$ CA pourrait recevoir un paiement maximal de 126,00 \$ CA à partir du Fonds de Règlement. L'Administrateur du Règlement établit la quote-part de chaque Membre du Groupe lié par le Règlement autorisé en fonction du Formulaire de Réclamation de celui-ci et du nombre total de Réclamations valides. Par conséquent, le montant réellement recouvré par chaque Membre du Groupe lié par le Règlement ne sera pas établi avant que la Période de Réclamation ait pris fin et que toutes les Réclamations aient été calculées.

4. Tout paiement émis à un Membre du Groupe lié par le Règlement dans le cadre du présent Règlement est négociable pendant au moins cent quatre-vingts (180) Jours. Les paiements individuels qui n'ont pas été négociés dans un délai de cent quatre-vingts (180) Jours après l'émission, s'il y a lieu, sont annulés, et les fonds sous-jacents deviennent partie du Montant résiduel du Règlement.

5. Selon la doctrine du *cy-près*, sous réserve de l'approbation de la Cour, le Montant résiduel du Règlement est payé à la Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants, après le paiement de toute somme due au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec conformément au Règlement, s'il y a lieu, étant entendu que, puisque la population du Québec représente environ 22,6 % de la population du Canada, le Fonds d'aide aux actions collectives ne pourrait réclamer son pourcentage qu'en fonction de 22,6 % du Montant résiduel du Règlement,

s'il y a lieu. Cette distribution du Montant résiduel du Règlement, s'il y a lieu, est effectuée au plus tard douze (12) mois après que toutes les autres sommes payables à partir du Fonds de Règlement ont été payées selon la date prévue au paragraphe V(C) ci-dessous.

## **V. SOUMISSION ET EXAMEN DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

A. Les Membres du Groupe lié par le Règlement peuvent soumettre une Réclamation pour obtenir une réparation aux termes du Règlement et l'Administrateur du Règlement examine et traite la Réclamation conformément aux lignes directrices énoncées ci-dessous. Chaque Membre du Groupe lié par le Règlement signe et soumet un Formulaire de Réclamation dans lequel il déclare, au mieux de sa connaissance, le nombre total et le type de Produits visés achetés ainsi que l'endroit où ces produits ont été achetés. Le Formulaire de Réclamation est signé (notamment par voie électronique) sous la déclaration suivante ou sous une déclaration formulée essentiellement comme suit : « Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et exacts, que j'ai acheté les produits visés indiqués dans ma réclamation ci-dessus au cours de la période visée par l'action collective aux fins d'utilisation personnelle ou domestique et non de revente, et que l'achat ou les achats ont été effectués au Canada. Je comprends que mon formulaire de réclamation peut faire l'objet d'un audit, d'une vérification et d'un examen. »

B. La Période de Réclamation est fixée par la Cour et a une durée d'au moins cent vingt (120) Jours à compter de la date à laquelle l'Avis détaillé ou l'Avis abrégé est publié pour la première fois, que ce soit en ligne, sous forme imprimée ou par communiqué.

C. La Date limite des Réclamations est indiquée dans l’Avis d’Action collective, sur le Site Web du Règlement et dans le Formulaire de Réclamation, et survient au plus tard le 120<sup>e</sup> Jour après la date à laquelle l’Avis détaillé ou l’Avis abrégé est publié pour la première fois, que ce soit en ligne, sous forme imprimée ou par communiqué. Les Réclamations frappées du cachet postal ou soumises en ligne après la Date limite des Réclamations ne sont pas remises en temps opportun et ne donnent droit à aucune Indemnité monétaire, à moins que les Parties n’en conviennent autrement.

D. Des Formulaires de Réclamation seront distribués dans le cadre du Programme de notification, seront accessibles aux fins de soumission en ligne à partir du Site Web du Règlement et pourront être téléchargés à partir du Site Web du Règlement. L’Administrateur du Règlement enverra des Formulaires de Réclamation par la poste ou par courriel aux Membres du Groupe lié par le Règlement qui en font la demande. Le Formulaire de Réclamation pourra également être téléchargé à partir du site Web des Avocats du Groupe et pourra être soumis à l’Administrateur du Règlement par la poste ou par courriel.

E. L’Administrateur du Règlement ne commencera pas à payer les Réclamations admissibles avant la plus tardive des dates suivantes, à savoir (i) le trentième (30<sup>e</sup>) Jour suivant la Date limite des Réclamations ou (ii) le quatorzième (14<sup>e</sup>) Jour suivant la Date de prise d’effet.

**F. Protocole relatif au Formulaire de Réclamation**

L’Administrateur du Règlement recueille et examine les Formulaires de Réclamation reçus aux termes de l’Entente et traite les Réclamations valides.

1. Les Membres du Groupe lié par le Règlement qui soumettent un Formulaire de Réclamation valide en temps opportun sont désignés comme des Réclamants autorisés.



L'Administrateur du Règlement examine le Formulaire de Réclamation avant de désigner le Membre du Groupe lié par le Règlement comme un Réclamant autorisé pour déterminer si les renseignements fournis dans le Formulaire de Réclamation sont raisonnablement complets et suffisants pour permettre l'émission du paiement du Règlement au Membre du Groupe lié par le Règlement.

2. Un Membre du Groupe lié par le Règlement ne peut soumettre plus d'un Formulaire de Réclamation. L'Administrateur du Règlement repère les Formulaires de Réclamation qui semblent demander une réparation pour le compte du même Membre du Groupe lié par le Règlement (les « **Réclamations en double** »). L'Administrateur du Règlement détermine s'il y a dédoublement des Réclamations, en communiquant au besoin avec le ou les réclamants ou leurs avocats. L'Administrateur du Règlement désigne les Réclamations en double comme étant des Réclamations invalides dans la mesure où elles sont présentées pour le compte du même Membre du Groupe lié par le Règlement.

3. L'Administrateur du Règlement prend, à son appréciation, toutes les mesures usuelles et raisonnables pour prévenir la fraude et l'abus dans le processus de Réclamation, notamment et sans limiter le caractère général de ce qui précède, en examinant et en vérifiant, à son appréciation, un échantillonnage aléatoire de Réclamations. L'Administrateur du Règlement peut, à son appréciation, refuser une Réclamation, en totalité ou en partie, pour prévenir une fraude ou un abus réel ou éventuel. Si un Membre du Groupe lié par le Règlement n'est pas d'accord avec la décision de l'Administrateur du Règlement, il peut envoyer une lettre à l'Administrateur du Règlement lui demandant de reconsidérer le refus, et l'Administrateur du Règlement reconsidère sa décision, notamment en consultant les Avocats du Groupe et les Avocats

des Défenderesses. Les Parties se réunissent et confèrent sur la résolution de ces Réclamations et, si elles ne parviennent pas à s'entendre, l'Administrateur du Règlement tranche de façon définitive.

4. D'un commun accord, les Parties peuvent demander à l'Administrateur du Règlement de prendre les mesures qu'elles jugent appropriées pour préserver le Fonds de Règlement afin de réaliser les objectifs de l'Entente si l'Administrateur du Règlement constate une fraude ou un abus réel ou éventuel dans le cadre de la soumission des Réclamations, notamment de refuser une Réclamation, en totalité ou en partie, afin de prévenir une fraude ou un abus réel ou éventuel.

5. L'Administrateur du Règlement fournit aux Avocats du Groupe et aux Avocats des Défenderesses, mensuellement ou plus souvent si l'une ou l'autre des Parties en fait la demande, des rapports concernant la mise en œuvre de l'Entente et du présent protocole, qui présentent notamment le nombre de Réclamations soumises, le nombre moyen de Réclamations et les autres renseignements nécessaires pour permettre aux Avocats du Groupe ou aux Défenderesses d'exercer leurs droits aux termes de l'Entente. Les Formulaires de Réclamation et les documents justificatifs sont gardés confidentiels par l'Administrateur du Règlement et ne sont communiqués qu'à la Cour sur demande. L'Administrateur du Règlement fournit également les rapports et les autres renseignements que la Cour peut exiger et rédige et dépose son rapport définitif sur l'administration du Règlement, comme l'exigent le CPC et/ou le *Règlement de procédure civile*. L'Administrateur du Règlement tient des registres de toutes les Réclamations soumises au moins pendant trois cent soixante-cinq (365) Jours après l'émission du dernier des paiements des Réclamations aux Membres du Groupe lié par le Règlement, et ces registres sont mis à la disposition des Avocats du Groupe et des Avocats des Défenderesses sur demande.

6. S'il ne peut traiter un Formulaire de Réclamation sans obtenir des renseignements supplémentaires, l'Administrateur du Règlement envoie rapidement, par courriel ou par la poste, une lettre avisant le réclamant que des renseignements et/ou documents supplémentaires sont nécessaires pour valider la Réclamation. Le réclamant dispose alors d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date du cachet postal de la lettre envoyée par l'Administrateur du Règlement pour répondre à la demande de l'Administrateur du Règlement et le réclamant en est ainsi avisé.

- a) Si le réclamant fournit les renseignements demandés en temps opportun, la Réclamation est réputée validée et est traitée aux fins de paiement.
- b) Si le réclamant ne fournit pas les renseignements demandés en temps opportun, la Réclamation peut être refusée ou réduite au montant raisonnablement justifié par les renseignements ou les documents fournis sans autre communication avec le réclamant.
- c) Si une Réclamation est réduite ou refusée parce que l'Administrateur du Règlement a déterminé que les renseignements et/ou documents supplémentaires n'étaient pas suffisants pour justifier ou valider la réclamation, l'Administrateur du Règlement fournit un rapport aux Avocats du Groupe et aux Avocats des Défenderesses.

## **VI. SERVICES DE L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT**

A. Les Parties ont retenu les services du Groupe Angeion en tant qu'Administrateur du Règlement afin qu'il les aide à mettre en œuvre les modalités de l'Entente. Comme il est prévu aux présentes, tous les Frais de notification et d'administration des Réclamations sont payés par prélèvement sur le Fonds de Règlement.

B. L'Administrateur du Règlement s'occupe de diverses tâches administratives, dont les suivantes : (1) envoyer par la poste, transmettre par courriel ou distribuer autrement l'Avis détaillé et le Formulaire de Réclamation aux Membres du Groupe lié par le Règlement qui en font la demande, ou veiller à ce que ces documents leur soient envoyés par la poste, transmis par courriel ou distribués autrement; (2) veiller à la publication de l'Avis abrégé, notamment sur le Site Web du Règlement; (3) traiter le courrier retourné et les courriels non transmis aux Membres du Groupe lié par le Règlement; (4) tenter d'obtenir l'adresse la plus récente des Membres du Groupe lié par le Règlement dont la correspondance est retournée sans adresse de réexpédition ou avec une adresse de réexpédition expirée; (5) envoyer par la poste les documents supplémentaires requis conformément aux modalités de l'Entente; (6) répondre aux demandes de renseignements verbales et écrites des Membres du Groupe lié par le Règlement et/ou transférer ces demandes de renseignements aux Avocats du Groupe ou à leur délégué; (7) recevoir et conserver, pour le compte de la Cour et des Parties, toute la correspondance des Membres du Groupe lié par le Règlement concernant des Demandes d'exclusion du Règlement; (8) établir le Site Web du Règlement qui affiche les avis, les Formulaires de Réclamation et les autres documents connexes; (9) mettre sur pied une ligne téléphonique sans frais, convenue d'un commun accord entre les Parties, qui fournira des renseignements liés au Règlement aux Membres du Groupe lié par le Règlement;

(10) recevoir et traiter les Réclamations et distribuer les paiements aux Membres du Groupe lié par le Règlement; et (11) aider par ailleurs à l'administration de l'Entente.

C. Aux termes de son contrat, l'Administrateur du Règlement est tenu de se conformer aux normes d'exécution suivantes :

1. L'Administrateur du Règlement décrit avec exactitude et objectivité, et donne à ses employés et mandataires de la formation et des directives afin qu'ils décrivent avec exactitude et objectivité, les dispositions de l'Entente dans les communications avec les Membres du Groupe lié par le Règlement.

2. L'Administrateur du Règlement fournit des réponses rapides, exactes et objectives aux demandes de renseignements des Avocats du Groupe ou de leur délégué et/ou des Avocats des Défenderesses.

3. L'Administrateur du Règlement tient un registre précis et rigoureux de toutes les communications avec les Membres du Groupe lié par le Règlement, de toutes les décisions relatives aux Réclamations, de tous les frais et de toutes les tâches accomplies dans le cadre de l'administration des processus de notification et d'examen des Réclamations.

## **VII. NOTIFICATION AU GROUPE LIÉ PAR LE RÈGLEMENT**

### **A. Notification**

1. Au plus tard à la Date de notification, l'Administrateur du Règlement veille à ce que l'Avis d'Action collective soit diffusé aux éventuels Membres du Groupe lié par le Règlement conformément au Programme de notification.

2. Au plus tard au moment de l'Audience d'approbation définitive, l'Administrateur du Règlement remet à la Cour un affidavit attestant que l'Avis a été diffusé conformément au Programme de notification.

#### **B. Avis détaillé**

L'Avis détaillé correspond pour l'essentiel au libellé figurant à la Pièce 2 ci-jointe, qui a été accepté par les Parties et qui doit être approuvé par la Cour, et est affiché sur le Site Web du Règlement. Au minimum, l'Avis détaillé :

- a) inclut un énoncé court et clair du contexte de l'Action et de l'Entente;
- b) décrit la réparation proposée aux termes du Règlement comme le prévoit l'Entente;
- c) informe les Membres du Groupe lié par le Règlement que, s'ils ne s'excluent pas du Groupe lié par le Règlement, ils peuvent être admissibles à une réparation;
- d) décrit la marche à suivre pour participer au Règlement, y compris toutes les dates limites applicables, et informe les Membres du Groupe lié par le Règlement de leurs droits, y compris le droit de présenter une Réclamation pour recevoir une Indemnité aux termes de l'Entente en soumettant le Formulaire de Réclamation;
- e) explique la portée de la Quittance;
- f) précise que toute Indemnité accordée aux Membres du Groupe lié par le Règlement aux termes de l'Entente est conditionnelle à l'approbation définitive de l'Entente par la Cour;
- g) indique l'identité des Avocats du Groupe et le montant demandé au titre des Honoraires et débours des Avocats;
- h) explique la marche à suivre pour s'exclure du Groupe lié par le Règlement, y compris la date limite applicable pour s'exclure;
- i) explique la marche à suivre pour s'opposer à l'Entente, y compris la date limite applicable;
- j) explique que toute ordonnance ou tout jugement prononcé dans le cadre de l'Action, qu'il soit favorable ou non au Groupe lié par le Règlement, inclut et lie tous les Membres du Groupe lié par le Règlement qui ne sont pas exclus; et
- k) fournit tout autre renseignement judiciairement requis.

### **C. Avis abrégé**

L'Avis abrégé correspond pour l'essentiel au libellé figurant à la Pièce 3 ci-jointe. Au minimum, l'Avis abrégé : a) inclut l'adresse du Site Web du Règlement et un numéro de téléphone pour joindre l'Administrateur du Règlement; b) inclut la définition du groupe; c) contient une brève description de la réparation offerte aux Membres du Groupe lié par le Règlement; et d) informe les Membres du Groupe lié par le Règlement de leur droit de s'opposer et/ou de s'exclure du Groupe lié par le Règlement et des dates limites applicables pour exercer ces droits.

### **D. Programme de notification et diffusion de l'Avis d'Action collective**

1. Publication de l'Avis : L'Avis abrégé (Pièce 3) est publié conformément au Programme de notification au plus tard quarante-cinq (45) Jours après l'approbation par la Cour de l'Avis d'Action collective. Comme il est indiqué dans le Programme de notification, l'Avis est publié notamment sous la forme d'un avis sur Internet, d'un avis dirigeant vers le site Web, d'un communiqué, et d'un avis dans une publication nationale. L'Avis abrégé est également affiché sur le Site Web du Règlement jusqu'à la Date de prise d'effet ou jusqu'à une date ultérieure dont peuvent convenir les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses, et est affiché sur le site Web des Avocats du Groupe.

2. Affichage de l'Avis : Au plus tard dix (10) Jours après l'approbation par la Cour de l'Avis d'Action collective, l'Administrateur du Règlement affiche l'Avis détaillé (Pièce 2) et le Formulaire de Réclamation (Pièce 4) sur le Site Web du Règlement. L'Avis détaillé et le Formulaire de Réclamation demeurent accessibles de cette façon jusqu'à la Date de prise d'effet. L'Avis détaillé et/ou l'Avis abrégé et le Formulaire de Réclamation peuvent également être affichés sur le ou les sites Web des Avocats du Groupe.

3. Envoi sur demande : L'Avis détaillé et le Formulaire de Réclamation sont également envoyés par courrier électronique ou par courrier ordinaire aux Membres du Groupe lié par le Règlement qui en font la demande.

## **VIII. OPPOSITIONS, DEMANDES D'EXCLUSION ET COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS**

### **A. Oppositions**

1. Sauf autorisation contraire de la Cour, un Membre du Groupe lié par le Règlement qui a l'intention de s'opposer au caractère équitable de l'Entente doit le faire par écrit au plus tard à la Date limite d'opposition. L'opposition écrite doit être déposée auprès de la Cour et signifiée aux Avocats du Groupe identifiés dans l'Avis et aux Avocats des Défenderesses au plus tard à la Date limite d'opposition. L'opposition écrite doit comprendre : a) un titre qui renvoie à l'Action; b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, ceux de son avocat; c) une déclaration selon laquelle l'opposant a acheté des Produits visés pendant la Période visée par l'Action collective; d) une déclaration quant à l'intention de l'opposant de comparaître ou non à l'Audience d'approbation définitive, en personne, à distance ou par l'entremise de son avocat; e) une déclaration faisant état de l'opposition et des motifs à l'appui de celle-ci; f) des exemplaires des pièces, mémoires ou autres documents sur lesquels l'opposition est fondée; et g) la signature de l'opposant.

2. Un Membre du Groupe lié par le Règlement qui dépose et signifie une opposition écrite comme il est indiqué dans le paragraphe précédent peut comparaître à l'Audience d'approbation définitive, en personne, à distance ou par l'entremise d'un avocat dont il a retenu



les services à ses frais, pour s'opposer à aspect du caractère équitable, raisonnable ou adéquat de l'Entente.

3. Sauf autorisation contraire de la Cour, un Membre du Groupe lié par le Règlement qui ne se conforme pas aux dispositions des alinéas VIII(A)(1) et (2) ci-dessus renonce à tout droit qu'il pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer et est déchu de ce droit, et il est lié par toutes les modalités de l'Entente et par l'ensemble des instances, ordonnances et jugements, notamment la Quittance, dans le cadre de l'Action.

#### **B. Demandes d'exclusion (retrait)**

1. Un Membre du Groupe lié par le Règlement peut demander d'être exclu du Groupe lié par le Règlement. Un Membre du Groupe lié par le Règlement qui souhaite s'exclure du Groupe lié par le Règlement doit le faire en envoyant à l'Administrateur du Règlement une Demande d'exclusion écrite au plus tard à la Date limite d'exclusion, le cachet postal faisant foi. La Demande d'exclusion doit être signée personnellement par le Membre du Groupe lié par le Règlement qui demande d'être exclu, inclure son adresse de courriel et son adresse postale et contenir une déclaration indiquant qu'il souhaite être exclu du Groupe lié par le Règlement. Aucun Membre du Groupe lié par le Règlement n'est réputé exclu du Groupe lié par le Règlement au moyen de soi-disant retraits de groupe ou retraits collectifs ou dans le cadre d'actions collectives, de recours collectifs ou d'actions en justice collective.

2. Un Membre du Groupe lié par le Règlement qui ne dépose pas de Demande d'exclusion écrite en temps opportun est lié par toutes les instances et ordonnances subséquentes et par le Jugement définitif approuvant le Règlement dans le cadre de l'Action, à moins qu'il n'ait

déjà intenté un litige, un arbitrage ou une autre instance en cours contre les Défenderesses relativement aux Réclamations quittancées.

3. Un Membre du Groupe lié par le Règlement qui demande en bonne et due forme d'être exclu du Groupe lié par le Règlement : a) n'est pas lié par les ordonnances ou les jugements prononcés dans le cadre de l'Action; b) n'a pas droit à une Indemnité à partir du Fonds de Règlement, ou n'est pas concerné par l'Entente; c) n'obtient aucun droit en vertu de l'Entente; et d) n'a pas le droit de s'opposer à quelque aspect que ce soit de l'Entente.

4. L'Administrateur du Règlement fournit aux Avocats du Groupe et aux Avocats des Défenderesses une liste définitive de toutes les Demandes d'exclusion remises en temps opportun dans les sept (7) Jours suivant la Date limite d'exclusion. Les Avocats du Groupe déposent la liste définitive de toutes les Demandes d'exclusion soumises en temps opportun au plus tard au moment de l'Audience d'approbation définitive.

### **C. Communications avec les médias**

1. Après le prononcé du jugement approuvant l'Avis d'Action collective, les Parties conviennent qu'elles peuvent publier un communiqué conjoint. Les Défenderesses et les Avocats du Groupe peuvent afficher le communiqué conjoint sur le ou les sites Web des Défenderesses et sur le site Web des Avocats du Groupe s'ils le souhaitent. Un tel communiqué conjoint ne contient que des renseignements concernant l'Action ou l'Entente qui font partie du domaine public. Les Défenderesses peuvent communiquer des renseignements au sujet de l'Action et des modalités de l'Entente si elles le jugent nécessaire dans les documents qu'elles déposent auprès des Autorités en valeurs mobilières, à leurs auditeurs ou par ailleurs comme l'exige la législation provinciale ou fédérale.

2. Aucune disposition des présentes n'empêche les Avocats du Groupe de répondre à des demandes de renseignements de Membres du Groupe lié par le Règlement au sujet du Règlement conformément aux modalités et aux conditions de l'Entente, et les Avocats du Groupe ont le droit d'afficher sur leur site Web les documents, avis, actes de procédure, jugements et autres éléments pertinents relatifs au Règlement.

## **IX. QUITTANCES**

A. L'Entente constitue le seul et unique recours pour toutes les Réclamations quittancées de toutes les Parties libératrices contre toutes les Parties libérées. Aucune Partie libérée n'engage sa responsabilité à quelque égard que ce soit envers une Partie libératrice à l'égard d'une Réclamation quittancée. À compter de la Date de prise d'effet, et sous réserve du respect de toutes les modalités de l'Entente, il est interdit de façon permanente à chacune des Parties libératrices de présenter, de faire valoir et/ou de poursuivre une Réclamation quittancée contre une Partie libérée devant quelque cour ou tribunal que ce soit.

B. À la Date de prise d'effet, chacune des Parties libératrices est réputée avoir libéré et dégagé pour toujours chacune des Parties libérées de toute responsabilité à l'égard de toutes les Réclamations quittancées.

C. À la Date de prise d'effet, chacune des Parties libérées est réputée avoir libéré et déclaré quitte pour toujours chacune des Parties libératrices et leurs avocats respectifs, y compris les Avocats du Demandeur, de toutes les réclamations faisant suite ou se rapportant à l'introduction, à la poursuite et à la résolution de l'Action, sauf en ce qui a trait à l'exécution des modalités et des conditions de l'Entente.

D. Les Parties conviennent que la Cour conserve la compétence exclusive et continue à l'égard des Parties et des Membres du Groupe lié par le Règlement en ce qui a trait à l'interprétation et à l'exécution des modalités, des conditions et des obligations prévues par l'Entente.

## **X. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS**

A. Les Honoraires et débours des Avocats alloués seront payés à partir du Fonds de Règlement comme il est prévu au paragraphe IV(C) ci-dessus. Dans la demande d'approbation de l'Entente de Règlement, les Avocats du Groupe demandent une allocation des Honoraires et débours des Avocats, à l'égard de laquelle les Défenderesses ne prennent pas position, d'un montant de deux cent deux mille cinq cents dollars américains (202 500 \$ US) converti en dollars canadiens au moment de la signature de l'Entente, plus la TPS et la TVQ, ce qui représente 30 % du Fonds de Règlement.

B. Les Honoraires et débours des Avocats alloués par la Cour sont payés aux Avocats du Groupe dans les trente (30) Jours suivant la Date de prise d'effet.

## **XI. JUGEMENT DÉFINITIF APPROUVANT LE RÈGLEMENT**

L'Entente est assujettie au Jugement définitif approuvant le Règlement et est conditionnelle au prononcé par la Cour de ce jugement, qui autorise de façon définitive l'action collective aux fins du présent Règlement, approuve de façon définitive l'Entente et prévoit la réparation stipulée aux présentes, laquelle est assujettie aux modalités et aux conditions de l'Entente ainsi qu'à

l'exercice et à l'exécution par les Parties de leurs droits et de leurs obligations continus aux termes des présentes.

## **XII. DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

A. Les Défenderesses déclarent et garantissent ce qui suit : (1) elles ont le pouvoir requis pour signer, remettre et exécuter l'Entente et pour réaliser les opérations prévues aux présentes; (2) la signature, la remise et l'exécution de l'Entente et la réalisation par JJI des opérations prévues aux présentes ont été dûment autorisées par la prise des mesures nécessaires par les Défenderesses; (3) l'Entente a été signée et remise en bonne et due forme par les Défenderesses et constitue une obligation légale, valide et exécutoire qui leur incombe.

B. Le Demandeur déclare et garantit qu'il conclut l'Entente pour son propre compte et à titre de représentant proposé des Membres du Groupe lié par le Règlement, de son plein gré et sans recevoir d'autre contrepartie que celle qui est prévue dans l'Entente ou qui est communiquée à la Cour et autorisée par celle-ci. Le Demandeur déclare et garantit qu'il a examiné les modalités de l'Entente en consultation avec les Avocats du Groupe et qu'il les juge équitables et raisonnables. Les Avocats du Groupe déclarent et garantissent qu'ils sont pleinement autorisés à signer l'Entente pour le compte du Demandeur.

C. Les Parties déclarent et garantissent qu'aucune promesse, incitation ou contrepartie n'a été faite ou offerte à l'égard de l'Entente, sauf celles prévues aux présentes. Aucune contrepartie ni aucun montant payé, accredité, offert ou dépensé par les Défenderesses dans l'exécution de l'Entente ne constitue une amende, une pénalité, des dommages-intérêts punitifs ou quelque autre forme de liquidation d'une réclamation contre elles.

### **XIII. ABSENCE D'AVEU, INTERDICTION D'UTILISATION**

L'Entente et chacune des stipulations et des modalités contenues dans celle-ci sont conditionnelles à l'approbation définitive de la Cour et sont formulées aux fins de règlement uniquement. Qu'elle soit consommée ou non, l'Entente : a) ne saurait être interprétée ou considérée comme la preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu du Demandeur, des Défenderesses, d'un Membre du Groupe lié par le Règlement, d'une Partie libératrice ou d'une Partie libérée quant à la véracité d'un fait allégué, à la validité ou à l'irrégularité d'une réclamation ou d'un moyen de défense qui a été, pourrait avoir été ou pourrait ultérieurement être invoqué dans le cadre d'un litige, ou à une responsabilité, à une faute ou à un acte répréhensible, entre autres, de la Partie en cause, ni ne saurait être présentée ou reçue en preuve à ce titre; et b) ne saurait être interprétée ou considérée comme la preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu quant à une responsabilité, à une faute ou à un acte répréhensible, ni ne saurait être présentée ou reçue en preuve à ce titre, ni ne saurait être invoquée de quelque façon que ce soit pour toute autre raison par le Demandeur, les Défenderesses, une Partie libératrice ou une Partie libérée dans le cadre de l'Action ou de toute autre action ou instance civile, criminelle ou administrative, sauf les instances nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'Entente.

### **XIV. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

A. Une Partie peut résilier l'Entente en remettant un avis écrit à l'autre Partie dans les dix (10) Jours suivant la survenance de l'un ou de l'autre des événements suivants :

1. La Cour n'autorise pas l'action collective aux fins de règlement ainsi qu'il est prévu aux présentes, ou l'ordonnance de la Cour autorisant l'action collective est infirmée, annulée ou modifiée à un égard important par un autre tribunal;

2. La Cour ne prononce pas le Jugement définitif approuvant le Règlement dans son intégralité ou, si elle le prononce, ce Jugement définitif approuvant le Règlement est infirmé, annulé ou modifié à un égard important par un autre tribunal avant la Date de prise d'effet.

B. Il est expressément convenu que ni l'omission par la Cour d'approuver les Honoraires et débours des Avocats, ni le montant des honoraires et des frais d'avocats pouvant être finalement établis et alloués, ne constituent un motif de résiliation de l'Entente.

C. Les Défenderesses peuvent résilier l'Entente ou s'en retirer unilatéralement au plus tard cinq (5) Jours avant l'Audience d'approbation définitive si plus de deux cent cinquante (250) Membres du Groupe lié par le Règlement ont soumis des Demandes d'exclusion valides en temps opportun. Si les Défenderesses décident de résilier l'Entente aux termes du présent paragraphe XIV(C), l'Entente et tous les documents connexes échangés ou signés par les Parties ou soumis à la Cour sont nuls et sans effet sur l'Action ou la décision s'y rapportant.

D. La Partie qui résilie l'Entente, le cas échéant, veille à ce que l'Administrateur du Règlement publie des renseignements concernant la résiliation sur le Site Web du Règlement.

E. Si l'Entente est résiliée pour quelque raison que ce soit, toutes les Parties sont rétablies dans la position qu'elles occupaient respectivement immédiatement avant la date de la signature de l'Entente. En cas de résiliation, le paragraphe III(A) des présentes demeure en vigueur et continue de lier les Parties, mais l'Entente est par ailleurs nulle et sans effet et les Défenderesses

demeurent entièrement responsables du paiement de tous les Frais de notification et d'administration des Réclamations.

## **XV. DISPOSITIONS DIVERSES**

A. **Intégralité de l'Entente** : L'Entente, y compris toutes les pièces jointes à celle-ci, constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à l'objet de l'Entente et remplace l'ensemble des ententes, déclarations, communications et accords antérieurs entre les Parties relativement à l'objet de l'Entente. L'Entente ne peut être modifiée autrement qu'au moyen d'un instrument écrit signé par les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses et, au besoin, approuvé par la Cour. Les Parties prévoient que les pièces jointes à l'Entente peuvent être modifiées au moyen d'un accord subséquent entre les Avocats des Défenderesses et les Avocats du Groupe, ou par la Cour. Les Parties peuvent apporter des modifications non importantes aux pièces si elles le jugent nécessaire, moyennant le consentement écrit de toutes les Parties.

B. **Droit applicable et territoire de compétence** : L'Entente est régie par les lois de la province de Québec, au Canada, dans laquelle la Cour est située, et est interprétée conformément à ces lois, sans égard aux règles portant sur les conflits de lois. Les Parties se soumettent par les présentes à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec, dans le district de Montréal, relativement à toutes les questions liées à l'interprétation ou à l'application de l'Entente.

C. **Signature des exemplaires** : Les Parties peuvent signer l'Entente en un ou en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé un original mais dont l'ensemble constitue un seul et même instrument. Les signatures autographiées ou numérisées en PDF et envoyées par courriel sont considérées comme des signatures originales et sont exécutoires.



D. **Avis :** Lorsque l'Entente exige ou prévoit qu'une Partie doit ou peut donner un avis à l'autre Partie, l'avis est remis par écrit par courrier et par courriel aux coordonnées suivantes :

1. Si l'avis est destiné au Demandeur ou aux Avocats du Groupe :

M<sup>e</sup> Jeff Orenstein  
**Groupe de droit des consommateurs inc.**  
1030, rue Berri, bureau 102  
Montréal (Québec) Canada  
H2L 4C3  
[jorenstein@clg.org](mailto:jorenstein@clg.org)

2. Si l'avis est destiné aux Défenderesses ou aux Avocats des Défenderesses :

M<sup>e</sup> Robert J. Torralbo  
**Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.**  
1, Place Ville Marie, Bureau 3000  
Montréal (Québec) Canada  
H3B 4N8  
[robert.torralbo@blakes.com](mailto:robert.torralbo@blakes.com)

E. **Suspension des instances :** Au moment de la signature de l'Entente, toutes les communications préalables et les autres instances dans le cadre de la présente Action sont suspendues jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour, à l'exception des instances nécessaires pour mettre en œuvre l'Entente ou pour respecter les modalités de l'Entente et y donner effet.

F. **Bonne foi :** Les Parties s'engagent à agir de bonne foi et à ne se livrer à aucune conduite qui ferait ou pourrait faire obstacle à l'objet de l'Entente. Les Parties consentent par ailleurs, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin, à des prolongations de délais raisonnables aux fins de l'exécution des dispositions de l'Entente.

G. **Entente liant les successeurs :** L'Entente lie les héritiers, les successeurs et les ayants droit des Parties libérées et s'applique à leur profit.

H. **Négociations sans lien de dépendance :** L'établissement des modalités et des conditions prévues aux présentes et la rédaction des dispositions de l'Entente ont été faits d'un commun accord à la suite de négociations entre les Parties et leurs avocats, d'examen menés par ceux-ci et de la participation de ceux-ci. L'Entente ne saurait être interprétée à l'encontre d'une Partie au motif que celle-ci a rédigé l'Entente ou a participé à sa rédaction. Aucune loi ni règle d'interprétation selon laquelle les ambiguïtés doivent être réglées à l'encontre de la partie rédactrice ne saurait être invoquée dans la mise en œuvre de l'Entente, et les Parties conviennent que l'Entente a été rédigée d'un commun accord.

I. **Renonciation :** La renonciation par une Partie à faire appliquer une disposition ou à faire valoir une violation de l'Entente n'est pas réputée une renonciation à faire appliquer une autre disposition ou à faire valoir une autre violation de l'Entente.

J. **Incompatibilité :** En cas d'incompatibilité entre les modalités de l'Entente et celles de l'une de ses pièces, les modalités de l'Entente ont préséance.

K. **Pièces :** Toutes les pièces jointes à l'Entente constituent des parties importantes de la présente Entente, en font partie intégrante et y sont intégrées par renvoi comme il elles avaient été reproduites intégralement dans les présentes.

L. **Incidences fiscales :** Les Défenderesses, les Avocats des Défenderesses, les Avocats du Groupe et le Demandeur ne donnent et ne donneront aucun avis concernant les incidences fiscales de l'Entente pour un Membre du Groupe lié par le Règlement, et les Parties et leurs avocats ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant aux incidences fiscales de l'Entente pour un Membre du Groupe lié par le Règlement. Chaque Membre du Groupe

lié par le Règlement est responsable et ses déclarations et autres obligations fiscales relatives à l'Entente, le cas échéant.

M. **Mise en œuvre avant la Date de prise d'effet :** Les Parties peuvent convenir par écrit de mettre en œuvre l'Entente, ou toute partie de celle-ci, après le prononcé du Jugement définitif approuvant le Règlement mais avant la Date de prise d'effet.

N. **Modification par écrit :** L'Entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'un instrument écrit signé par les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses. Des modifications peuvent être apportées sans avis supplémentaire aux Membres du Groupe lié par le Règlement, sauf exigence contraire de la Cour.

O. **Intégration :** L'Entente représente l'entente intégrale intervenue entre les parties et remplace l'ensemble des propositions, négociations, ententes et accords antérieurs relativement à l'objet de l'Entente. Les Parties reconnaissent, stipulent et conviennent qu'aucun engagement, aucune obligation, aucune condition, aucune déclaration, aucune garantie, aucune incitation, aucune négociation ni aucune promesse concernant une partie ou la totalité de l'objet de l'Entente n'ont été formulés ou invoqués à l'exception de ce qui est expressément prévu aux présentes.

P. **Compétence conservée :** La Cour conserve la compétence à l'égard de la mise en œuvre et de l'exécution des modalités de l'Entente, et toutes les Parties aux présentes se soumettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution des dispositions de l'Entente.

Q. **Langue :** Les Parties reconnaissent avoir exigé que l'Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais et y avoir consenti. Cependant, les Avocats des Défenderesses

se chargent de traduire en français, aux frais des Défenderesses, la présente Entente ainsi que les Avis d'Action collective avant que soit déposée la demande d'approbation des Avis d'action collective. Advenant un différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Entente, la version anglaise a préséance.

R.     **Transaction :** La présente Entente constitue une transaction conformément à l'article 2631 et aux articles suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à faire valoir toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

S.     **Préambule :** Le préambule de l'Entente est véridique et fait partie de l'Entente.

T.     **Signatures autorisées :** Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les modalités et les conditions de l'Entente et à signer l'Entente pour le compte des Parties susmentionnées et de leurs avocats.

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties aux présentes a fait signer l'Entente pour son compte par son avocat inscrit dûment autorisé, le tout à la date indiquée ci-dessous.

- *La page de signature suit* -

Date : 13 août 2021

Ville : Montréal

Par : (original signé)

**M<sup>e</sup> Robert J. Torralbo**

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
Avocats des Défenderesses Johnson &  
Johnson Inc., Johnson & Johnson et Johnson &  
Johnson Consumer Companies, Inc.

Date : 13 août 2021

Ville : Toronto

Par : (original signé)

**M. Cory Price**

Représentant dûment autorisé de Johnson &  
Johnson Inc., tel qu'il le déclare

Date : 13 août 2021

Ville : Rumson, NJ, USA

Par : (original signé)

**M<sup>me</sup> Tina French**

Représentante dûment autorisée de Johnson &  
Johnson Consumer Inc., société remplaçante de  
Johnson & Johnson Consumer Companies, Inc.,  
tel qu'elle le déclare

Date : 13/8/2021

Ville : New Brunswick, NJ, USA

Par : (original signé)

**M<sup>me</sup> Renee Brutus**

Représentante dûment autorisée de Johnson &  
Johnson, tel qu'elle le déclare

Date : 22 août 2021

Ville : Montréal, QC

Par : (original signé)

**M<sup>e</sup> Jeff Orenstein**

Groupe de droit des consommateurs inc.  
Avocats du Demandeur et des Membres du  
Groupe lié par le Règlement

Date : 22 août 2021

Ville : Montréal, QC

Par : (original signé)

**Demandeur M. Felice Piccolo**